



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-034

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-02-25-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-020 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2019 (2 pages)

Page 3

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-02-25-003

Arrêté préfectoral n° 2019-020 fixant la liste des
communes où des mesures de protection des troupeaux
arrêté liste communes mesures protection troupeaux contre grands prédateurs financées en 2019
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre
de l'année 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-020

Fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2019

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** La décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** Le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** L'arrêté ministériel modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant** Que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisés en tant que telles en 2017 et 2018 ont été constatées sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2017 et 2018 a été établie sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup (loup non exclu) et/ou indemnisées en tant que telles en 2017 et 2018 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2017 et 2018, ont également été constatés ;
- Considérant** Que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;
- Considérant** Que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Lozère et de l'Ardèche ;
- Considérant** Que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;
- Sur proposition** Du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – La prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années sur la commune de **CHANAILEILLES**, par conséquent, elle présente un risque de prédation élevé pour l'année 2019. La commune de **THORAS** se situant à proximité de la commune de **CHANAILEILLES** et la commune de **PRADELLES** se situant à proximité de la commune de **LESPERON** (commune du département de l'Ardèche où la prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années), elles présentent également un risque de prédation élevé pour l'année 2019.

Les trois (3) communes constituant le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé sont **CHANAILEILLES, THORAS et PRADELLES**.

Sur ces 3 communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

Article 2 – Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2018 sont les suivantes :

ALLEYRAS, AUVERS, CHASTEL, CHAUDEYROLLES, DESGES, ESPLANTAS-VAZEILLES, FREYCENET LACUCHE, GREZES, LA BESSEYRE STE MARY, LAFARRE, LES ESTABLES, PINOLS, PRESAILLES, RAURET, SALETTES, SAUGUES, ST ARCONS DE BARGES, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST ETIENNE DU VIGAN, ST HAON, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST VENERAND, TAILHAC, VENTEUGES et VIELPRAT.

Ces vingt-six (26) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 26 communes, les éleveurs pourront souscrire une des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique (uniquement en rapport avec les chiens de protection).

L'ensemble des communes listées (cercles 1 et 2) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2018 est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Au Puy-en-Velay, le 25 février 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Rémy DARROUX